**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

**(Article 29 LIPDA)**

entre

Le Responsable du traitement, tel que défini à l’Annexe 1. A.

(ci-après le « Responsable du traitement » ou l’ « Exportateur de données »)

et

Le Sous-traitant, tel que défini à l’Annexe 1. A.

(ci-après le « Sous-traitant » ou l’ « Importateur de données »)

(ci-après ensemble les « Parties », individuellement une « Partie ».)

\* \* \*

# Préambule

Les Parties ont conclu un contrat de [objet du contrat] le [date], en vertu duquel le Sous-traitant s’est engagé à traiter des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

Le présent Contrat de sous-traitance doit permettre d’assurer le respect de toutes les lois en matière de protection des données qui seraient applicables, en particulier la Loi sur l’information du public, la protection des données et l’archivage du canton du Valais (« **LIPDA** »), de même que dans la mesure applicable le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données [« **RGPD** »]) ;

# Définitions

## Les termes débutant par une majuscule dans le présent Contrat recevront la définition qui leur est donnée ci-après (et des termes similaires seront interprétés avec le même sens) ou, en l’absence d’une telle définition, le sens qu’ils reçoivent dans l’Accord principal :

### « **Accord principal** » veut dire le contrat du [date] mentionné dans le préambule ;

### « **Clauses Contractuelles Types** » veut dire les clauses contractuelles figurant en Annexe 4, incluant toute modification fondée sur la section 14.4 du Contrat ;

### « **Contrat** » veut dire le présent Contrat de sous-traitance ;

### « **Données Personnelles** » veut dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

### « **Personne concernée** » veut dire toute personne dont les Données Personnelles sont traitées ;

### « **Partie(s)** » veut dire les Parties au présent Contrat telles que définies à l’Annexe 1. A. ;

### « **Responsable du traitement** » correspond au Responsable du traitement tel que défini à l’Annexe 1. A. ;

### « **Services** » veut dire les services et autres activités qui sont à fournir ou exécuter par le Sous-traitant en faveur du Responsable du traitement conformément à l’Accord Principal ;

### « **Secret de fonction** » veut dire le secret tel que protégé par l’art. 320 du Code pénal suisse ainsi que toute autre norme ayant le même intérêt juridique protégé ;

### « **Sous-traitant** » correspond au Sous-traitant tel que défini à l’Annexe 1. A. ;

### « **Traitement** » veut dire toute opération, relative à des Données Personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, conservation, modification, communication, diffusion, archivage, effacement et destruction.

# Ordre de priorité des documents contractuels

## Dans le cas d’une contradiction ou d’une incohérence entre ce Contrat et les Clauses Contractuelles Types (si applicables), les Clauses Contractuelles Types l’emporteront. Dans le cas d’une contradiction ou d’une incohérence entre ce Contrat et l’Accord principal, ou avec tout autre accord liant les Parties (y compris après la conclusion du présent Contrat), les clauses du présent Contrat l’emporteront, à moins que les Parties n’en aient convenu autrement explicitement par écrit (y compris la forme électronique).

# Objet du Contrat

## Ce Contrat s’applique à tout transfert de Données Personnelles par le Responsable du traitement au Sous-traitant, ainsi qu’à tout Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement. Il s’applique et régit tout Traitement des Données Personnelles depuis la date du premier accès du Sous-traitant aux Données Personnelles.

## Le Responsable du traitement transfère les Données Personnelles au Sous-traitant exclusivement dans le but et pour leur Traitement en lien avec l’Accord Principal, ceci en conformité avec le présent Contrat.

## L’Annexe 1. B. à ce Contrat décrit les Traitements délégués. Si cela s’avère nécessaire, le Responsable du traitement peut apporter en tout temps des modifications et des ajouts raisonnables à l’Annexe 1. B. par notification écrite (y compris la forme électronique) adressée au Sous-traitant.

## L'exécution des obligations imposées au Sous-traitant par le présent Contrat est comprise dans le prix des prestations convenu entre les Partie et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation supplémentaire en faveur du Sous-traitant.

# Obligations du Sous-traitant

## Le Sous-traitant est tenu de traiter les Données Personnelles en conformité avec les instructions données par le Responsable du traitement, ce Contrat et les exigences légales. Si le Sous-traitant estime que les instructions reçues par le Responsable du traitement enfreignent la loi, il en informera immédiatement le Responsable du traitement.

## Le Sous-traitant est soumis à une stricte obligation de confidentialité en lien avec les Données Personnelles. Il s’assure que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

## Si d’autres formes de Traitement sont absolument nécessaires au regard de la loi, y compris une obligation de transférer des Données Personnelles à toute personne tierce, le Sous-traitant limitera au maximum le Traitement de Données Personnelles et (dans mesure où la loi le permet) informera le Responsable du traitement avant un tel Traitement, en lui donnant suffisamment de temps pour s’y opposer.

## Le Sous-traitant garantit qu’il appliquera strictement, respectera et mettra en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

# Personnel du Sous-traitant, Secret de fonction et délégué/conseiller à la protection des données

## Le Sous-traitant limitera l’accès aux Données Personnelles aux seules personnes qui doivent y avoir accès. Le Sous-traitant s’assure que ces personnes respectent les obligations prévues par le Contrat.

## Certaines données, y compris des Données Personnelles, peuvent être soumises au Secret de fonction. Le Sous-traitant est automatiquement soumis au Secret de fonction en ce qui concerne ces données. Il doit respecter les exigences liées au Secret de fonction qui s’appliquent. Le Sous-traitant ne peut à aucun moment donner accès à ces données, ou autrement les communiquer d’une façon qui enfreindrait le Secret de fonction.

## Si le Sous-traitant a désigné un délégué à la protection des données ou un conseiller à la protection des données, son nom ainsi que ses données de contact devront être communiqués au Responsable du traitement. Si le Sous-traitant n’a pas désigné de délégué ou de conseiller à la protection des données, il désignera une personne de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données et communiquera son nom ainsi que ses données de contact au Responsable du traitement.

# Sous-traitant ultérieur

## Le Sous-traitant ne pourra pas sous-traiter tout ou une partie des opérations de Traitements effectuées en vertu du présent Contrat sans l’accord écrit (y compris en la forme électronique) du Responsable du traitement. Le sous-traitant devra demander l’accord du Responsable du traitement au moins 60 jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur, avec les informations nécessaires pour permettre au Responsable du traitement de se prononcer sur l’autorisation.

## Dès la signature du présent Contrat, le Responsable du traitement autorise expressément le Sous-traitant à engager les personnes et entités listées à l’Annexe 3 comme Sous-traitants ultérieurs.

## Le Sous-traitant ultérieur ne sera lui-même pas autorisé à sous-traiter à son tour tout ou une partie du Traitement des Données Personnelles.

## Tout Traitement des Données Personnelles par le sous-traitant ultérieur pourra uniquement porter sur des opérations de Traitement qui sont autorisées par le Contrat ainsi que par l’Accord Principal.

## Le sous-traitant ultérieur devra respecter toutes les obligations que le présent Contrat impose au Sous-traitant.

## Le Sous-traitant fournira au Responsable du traitement le nom et l’entier des détails concernant tout sous-traitant ultérieur, ceci préalablement à sa nomination par le Sous-traitant.

## En lien avec tout sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant devra :

### en tout temps assurer que le sous-traitant ultérieur est capable d’assurer et de fournir le niveau de protection des Données Personnelles requis par l’Accord Principal ainsi que par ce Contrat, et que tout Traitement par le sous-traitant ultérieur respecte toutes les conditions et règles qui sont prévues dans ce Contrat – en particulier en s’assurant que le sous-traitant ultérieur a correctement et intégralement été informé et formé en lien avec la protection des données ;

### en tout temps assurer que le Traitement de Données Personnelles par le sous-traitant ultérieur respecte entièrement les exigences et conditions du Secret de fonction, notamment par le fait que celui-ci n’est pas enfreint par la transmission et communication de données au sous-traitant ultérieur ;

### imposer à tout sous-traitant ultérieur, au moyen d’un contrat écrit (y compris la forme électronique), les obligations qui s’appliquent à lui en vertu du présent Contrat.

### fournir au Responsable du traitement les copies de tout contrat avec le sous-traitant ultérieur en lien avec le Traitement des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

### en cas de transfert à l’étranger, avoir mis en place des garanties suffisantes permettant d’assurer un niveau de protection adéquat à l’étranger au sens de la LIPDA.

## Dans tous les cas, et nonobstant l’accord du Responsable du traitement à la sous-traitance ultérieure, le Sous-traitant demeurera pleinement responsable des obligations dont il a confié l’exécution à des sous-traitants ultérieurs.

# Communication transfrontière de Données Personnelles

[OPTION 1]

## Le Sous-traitant traite les Données Personnelles uniquement en Suisse.

[OPTION 2]

## En principe, le Sous-traitant doit traiter les Données Personnelles en Suisse.

## Par exception à ce principe, des Données Personnelles peuvent être communiquées hors de Suisse si (i) l’État de destination assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré ou si (ii) les Parties ont signé des Clauses Contractuelle Types (Annexe 4). Le Sous-traitant confirme que les Clauses Contractuelles Types sont suffisantes pour permettre la communication transfrontière de données.

## Le Sous-traitant assure que tout sous-traitant ultérieur est lié par les Clauses Contractuelles Types.

# Sécurité des Données Personnelles et Répertoire des activités de Traitement

## Préalablement à tout Traitement des Données Personnelles, le Sous-traitant devra s’assurer que toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été prises afin d’assurer la protection des Données Personnelles, en particulier pour éviter que les Données Personnelles ne soient accessibles aux personnes non autorisées, assurer la disponibilité des Données Personnelles, empêcher la modification des Données Personnelles sans droit ou par mégarde et permettre la traçabilité du Traitement.

## En particulier, le Sous-traitant doit mettre en œuvre les moyens qui sont décrits dans l’Annexe 2 de ce Contrat en fonction de la nature des Données Personnelles qui sont traitées et des circonstances du Traitement. Un haut niveau de sécurité doit être privilégié en tout temps. Plus généralement, les mesures suivantes doivent être examinées et prises lorsque cela s’avère nécessaire :

* la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles ;
* la possibilité d’assurer en tout temps la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
* la possibilité de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* la journalisation de l’enregistrement, la modification, la lecture, la communication, l’effacement et la destruction des données ;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

## Le Sous-traitant réévaluera périodiquement si les mesures techniques et organisationnelles prises sont toujours adéquates et effectuera régulièrement les mises à jour nécessaires ;

## Le Sous-traitant devra documenter tous les actes et mesures de Traitement qui sont liés aux Données Personnelles, en particulier en décrivant et en s’assurant de la sécurité des mesures décrites en Annexe 2. Cette documentation doit en particulier inclure des informations sur le type de Données Personnelles qui est traité, quand et par qui. Ces informations seront contenues dans un répertoire des activités de Traitement, qui devront inclure des informations sur :

* l’identité et les coordonnées du Sous-traitant et du Responsable de traitement ;
* les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement  ;
* les destinataires ou les catégories de destinataires des données, y compris les destinataires dans des pays tiers, pour autant que la communication des données soit expressément demandée par le Responsable du traitement  ;
* une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mentionnées dans cette section ainsi qu’en Annexe 2.

## En cas de violation de la sécurité des Données Personnelles, y compris lorsque le Traitement a été confié (en tout ou en partie) à un sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant devra :

* notifier le Responsable du traitement aussitôt qu’il apprend l’existence d’une telle violation ;
* immédiatement mettre en œuvre une enquête raisonnable visant à identifier et comprendre les raisons et circonstances de la violation ;
* prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, contenir et limiter l’impact de la violation de sécurité ;
* fournir au Responsable du traitement le nom et les coordonnées d’une personne de contact ;
* aussitôt que possible, fournir au Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour lui permettre de respecter ses propres obligations de notification et d’information en lien avec la violation de la sécurité à l’égard de la Personne concernée. Ces informations doivent être données dans un rapport écrit (y compris la forme électronique) adressé au Responsable du traitement et doit inclure les éléments d’information suivants :
  + la description de la violation, y compris (dans la mesure du possible) une référence explicite aux catégories et nombre de personnes affectées par la violation, de même que le nombre d’événements liés à cette violation, le moment de la violation et sa durée ;
  + le nom et les coordonnées de la personne auprès de laquelle des informations supplémentaires sur la violation peuvent être obtenues ;
  + la description des conséquences possibles de la violation ;
  + la description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation, qui seront documentées de la façon décrite ci-dessous.
* rassembler et conserver toutes les preuves concernant la découverte, la cause et l’impact d’une telle violation, et les mesures prises pour remédier à celle-ci, ceci d’une façon respectant les exigences usuelles en matière d’admission des preuves ;
* documenter dans le détail toutes les mesures prises pour remédier à la violation, ceci d’une façon respectant les exigences usuelles en matière d’admission des preuves ;
* si le Responsable du traitement décide d’ouvrir une enquête concernant la violation de sécurité (ou requiert qu’une telle enquête soit ouverte), ou est sujet à une enquête similaire, assister entièrement et coopérer à une telle enquête

# Droit d’audit

## Sur requête, le Sous-traitant mettra à la disposition du Responsable du traitement toute information qui serait nécessaire pour établir le respect du présent Contrat.

## Le Sous-traitant accepte que le Responsable du traitement, de même que toute personne autorisée par celui-ci, puisse mener un audit au sein du Sous-traitant en lien avec le Traitement des Données Personnelles, afin de s’assurer qu’il respecte entièrement les exigences et obligations prévues dans le présent Contrat ainsi que par la loi. Un tel droit existera en particulier, sans limitation, en lien avec toutes les mesures de sécurité.

## Le Responsable du traitement informera le Sous-traitant raisonnablement en avance de tout audit qui devrait être mis en œuvre conformément à cette section et fera en sorte d’éviter au mieux de causer, ou de réduire le plus possible, tout préjudice ou perturbation au Sous-traitant par un tel audit. Par principe, et sauf nécessité urgente, tout audit devra être demandé et effectué durant les heures normales de bureau.

## Le Sous-traitant devra assurer que ce droit d’audit puisse valablement et intégralement être mis en œuvre auprès de tout sous-traitant ultérieur.

## Si, au terme de l’audit, il est constaté que le Sous-traitant a violé une obligation s’appliquant à lui en vertu du présent Contrat ou de la loi, il prendra en charge les coûts de l’audit.

# Droits de la Personne concernée et obligation de coopération et d’assistance du Sous-traitant

## Le Sous-traitant devra coopérer entièrement et sans délai avec le Responsable du traitement afin que celui-ci puisse respecter toutes ses obligations en lien avec le Traitement des Données Personnelles, que ce soit envers la Personne concernée ou tout tiers. Cela couvrira en particulier toute prétention émise par la Personne concernée (droit d’accès, rectification, suppression, opposition, limitation, portabilité, etc.) ou une autorité de protection des données. Le Sous-traitant devra s’assurer que toutes les mesures techniques et organisationnelles sont prises afin de pouvoir répondre rapidement et intégralement à de telles requêtes.

## Le Sous-traitant (ainsi que tout sous-traitant ultérieur) devra communiquer immédiatement au Responsable du traitement toute requête qu’il recevrait en lien avec le Traitement des Données Personnelles, que cette requête émane de la Personne concernée ou d’un tiers (notamment une autorité de protection des données), et attendre les instructions du Responsable du traitement en lien avec de telles requêtes avant d’y donner suite. Le Sous-traitant ne peut traiter la requête sans l’autorisation préalable du Responsable du traitement. Cette autorisation sera donnée suffisamment vite afin que le Sous-traitant puisse respecter les délais qui lui reviennent.

## Le Sous-traitant fournira une assistance raisonnable au Responsable du traitement en lien avec toute analyse d’impact relative à la protection des données qui serait requise.

## Le Sous-traitant fournira une assistance raisonnable au Responsable du traitement en lien avec toute autre requête ou action qui porterait sur les Données Personnelles, en particulier en application de LIPDA.

# Responsabilité et indemnisation

## Le Sous-traitant sera responsable pour tout Traitement qui est fait des Données Personnelles transmises par le Responsable du traitement. Cette responsabilité s’appliquera également à tout Traitement qui serait effectué par un sous-traitant ultérieur.

## Dans le cas d’une violation du présent Contrat, que ce soit ou non directement lié à un Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant et/ou tout sous-traitant ultérieur, par un acte ou une omission, le Sous-traitant devra indemniser entièrement le Responsable du traitement pour toute perte, coût, dommage ou préjudice, quelle qu’en soit la forme. L’autorisation donnée par le Responsable du traitement en lien avec un ou plusieurs sous-traitant ultérieurs ne libérera pas le Sous-traitant de sa responsabilité conformément à la présente clause, responsabilité qui n’en sera pas non plus tempérée.

## Tout préjudice et tout dommage subi par le Responsable du traitement inclura tous frais et tous coûts (y compris juridiques) qui découlent directement ou indirectement de la violation de ses obligations par le Sous-traitant et/ou de tout sous-traitant ultérieur, y compris notamment tous coûts nécessaires pour répondre ou contester une réclamation ou prétention de la Personne concernée ou de tout tiers. Le Responsable du traitement restera en tout temps libre de déterminer, à son seul choix, si et comment répondre et/ou contester une prétention et/ou une responsabilité issue ou liée au Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ou tout sous-traitant ultérieur.

# Durée et résiliation

## Ce Contrat est conclu pour la même durée que l’Accord principal et prendra automatiquement fin au même moment que l’Accord principal.

## Nonobstant ce qui précède, toutes les obligations du Sous-traitant issues du présent Contrat continueront à s’appliquer entièrement aussi longtemps que le Sous-traitant, ainsi que tout sous-traitant ultérieur, continuent de détenir des Données Personnelles. Le Responsable du traitement disposera du droit d’exiger l’exécution de toute obligation issue du présent Contrat pour aussi longtemps que le Sous-traitant (et/ou tout sous-traitant ultérieur) détient des Données Personnelles.

## Dans la mesure utile et pertinente, les obligations et droits prévus par le présent Contrat continueront à s’appliquer sans limitation dans le temps. Les sections suivantes resteront en particulier applicables : 2.1, 3.4, 4.2, 5.2, 6, 7.3, 8.4, 8.5, 9, 10, 11, 12.4, 12.5, 12.6, 13.5, 14.3, 14.5, 14.7.

## Le Responsable du traitement peut suspendre tout transfert de Données Personnelles et/ou tout Traitement, et peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat, en cas de violation par le Sous-traitant (et/ou tout sous-traitant ultérieur) de toute obligation découlant du présent Contrat et/ou de la loi. Le même droit existera en cas de requête ou demande d’une autorité compétente, ainsi que dans tous cas où le Traitement des Données Personnelles ne serait plus possible et/ou serait limité, en particulier en raison d’un changement de loi ou de toute autre circonstance.

## Dans les cas que visés par la section 12.4 *supra*, le Responsable du traitement pourra résilier avec effet immédiat également l’Accord principal.

## Dans les cas de résiliation immédiate conforme à la présente section 12, le Sous-traitant devra indemniser le Responsable du traitement conformément à la section 11.2.

# Restitution et suppression des Données Personnelles à l’issue de l’Accord principal

## Le Sous-traitant devra, à l’issue de l’Accord principal, sur requête du Responsable du traitement, ou dès que requis par la loi, restituer les Données Personnelles au Responsable du traitement dans un format usuellement reconnu et/ou les supprimer d’une façon sécurisée, selon ce qui sera requis par le Responsable du traitement. Une telle restitution et/ou suppression doit inclure toute copie (y compris papier) et version, quelle qu’en soit la forme et le lieu, y compris toute sauvegarde. La suppression de Données Personnelles ne peut intervenir qu’après information préalable du Responsable du traitement et accord écrit (y compris la forme électronique) de sa part.

## Le Sous-traitant devra, à l’issue de l’Accord principal et/ou sur requête écrite du Responsable du traitement et/ou dès que requis par la loi, fournir une attestation écrite (y compris la forme électronique) qu’il ne conserve aucune pièce ni copie des Données Personnelles, quelle qu’en soit la forme, tant personnellement qu’au-travers de tout sous-traitant ultérieur, et/ou que toutes les Données Personnelles ont été supprimées.

## Toute action nécessaire selon la présente section devra être mise en œuvre immédiatement, mais au plus tard dans les 30 jours.

## Si le Sous-traitant est soumis à une obligation légale de conserver des Données Personnelles nonobstant les obligations prévues ci-dessus, il devra immédiatement en informer le Responsable du traitement, de même qu’assurer en tout temps la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles. Aucun autre but que celui poursuivi conformément à la loi ne pourra être poursuivi.

## Les obligations de confidentialité et de protection des données imposées par le présent Contrat continueront de s’appliquer conformément au présent Contrat y compris après la restitution et/ou la suppression de tout matériel, support et autres éléments contenant des Données Personnelles.

# Clauses finales

## Ce Contrat est fait en [deux] exemplaires originaux, en français.

## Tout changement au présent Contrat devra revêtir et respecter la forme écrite (y compris la forme électronique).

## Rien dans le présent Contrat ne limite les obligations du Sous-traitant issues de l’Accord principal en lien avec la protection des Données Personnelles.

## Dans le cas d’un changement des Clauses Contractuelles Types (Annexe 4) qui serait nécessaire (notamment suite à une décision d’une autorité compétente ou judiciaire), le Sous-traitant s’engage à signer toute nouvelle version des Clauses Contractuelles Types qui serait demandée par le Responsable du traitement. Si un tel changement affecte une ou plusieurs clauses identifiables des Clauses Contractuelles Types, leur nouvelle version sera directement applicable entre les Parties, sans qu’une signature ne soit nécessaire. Le Responsable du traitement peut également exiger toute autre modification du Contrat qui serait requise afin d’assurer le respect de la loi ou de se conformer à une décision d’une autorité. Le Sous-traitant doit assurer la meilleure coopération en lien avec de tels changements et les Parties s’engagent d’ores et déjà à négocier de bonne foi de tels changements.

## A moins d’un accord écrit (y compris la forme électronique) et exprès du Responsable du traitement, aucune autre clause ou disposition (y compris notamment sous forme de conditions générales du Sous-traitant ou de tout sous-traitant ultérieur) ne s’appliquera en lien avec l’objet du présent Contrat, y compris si elles sont intervenues après la signature du présent Contrat.

## Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat s’avère nulle ou inexécutable, le reste du Contrat restera pleinement en force et valable. La ou les clauses qui sont nulles ou inexécutables seront modifiées de la façon nécessaire pour en assurer la validité et l’exécution, tout en respectant le plus possible la volonté des Parties. Si cela n’est pas possible, les Parties retiendront qu’elles n’avaient jamais été incluses dans le présent Contrat. Cette nullité ou inexécutabilité n’affectera pas l’Accord principal.

## Ce Contrat est intégralement soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige ou prétention issu ou en lien avec le présent Contrat (y compris en ce qui concerne son existence, sa validité et sa résiliation, ainsi que les conséquences en découlant) est à Sion, Valais, Suisse.

|  |  |
| --- | --- |
| [Responsable du traitement] | [Sous-traitant] |
| Signature\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Signature\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |  |
| Nom | Nom |
|  |  |
| Fonction | Fonction |
|  |  |
| Date | Date |

# ANNEXE 1: DESCRIPTION DES PARTIES ET DU TRAITEMENT

La présente annexe doit toujours être remplie par les Parties.

1. LISTE DES PARTIES

**Responsable du traitement (Exportateur(s) de données) :** [*Identité et coordonnées du ou des exportateurs de données et, le cas échéant, de leur délégué à la protection des données et/ou de leur représentant dans l’Union européenne*]

Nom : …

Adresse : …

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: …

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses: …

**Sous-traitant (Importateur(s) de données):** [*Identité et coordonnées du ou des importateurs de données, y compris de toute personne de contact chargée de la protection des données*]

Nom : …

Adresse : …

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: …

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses: …

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

*Catégories de Personnes concernées dont les Données* *Personnelles sont transférées*

[description]

*Catégories de Données Personnelles transférées*

[description]

*Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d’accès (notamment l’accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d’un registre d’accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.*

[description]

*Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).*

[description]

*Nature du Traitement*

[description]

*Finalité(s) du transfert et du Traitement ultérieur des données*

[description]

*Durée de conservation des Données Personnelles ou, lorsque ce n’est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée*

[description]

*Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l’objet, la nature et la durée du traitement*

[description]

# ANNEXE 2: MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

La présente annexe doit toujours être remplie par les Parties.

*NOTE EXPLICATIVE :*

*Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non généraux). Voir également le commentaire général à la première page de l’appendice des Clauses Contractuelles Types (disponible sur le site eur-lex.europa.eu), en particulier en ce qui concerne la nécessité d’indiquer clairement les mesures qui s’appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts*.

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateurs de données (y compris toute certification pertinente) pour garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du Traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

*[Exemples de mesures possibles :*

*Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des Données Personnelles*

*Mesures visant à garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement*

*Mesures garantissant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique*

*Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité du traitement*

*Mesures d’identification et d’autorisation de l’utilisateur*

*Mesures de protection des données pendant la transmission*

*Mesures de protection des données pendant le stockage*

*Mesures visant à garantir la sécurité physique des lieux où les Données Personnelles sont traitées*

*Mesures visant à garantir la journalisation des événements*

*Mesures visant à garantir la configuration du système, notamment la configuration par défaut*

*Mesures pour la gouvernance et la gestion de l’informatique interne et de la sécurité informatique*

*Mesures de certification/assurance des processus et des produits*

*Mesures visant à garantir la minimisation des données*

*Mesures visant à garantir la qualité des données*

*Mesures visant à garantir une conservation limitée des données*

*Mesures visant à garantir la reddition de comptes*

*Mesures visant à permettre la portabilité des données et à garantir l’effacement]*

*Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également décrire les mesures techniques et organisationnelles que le sous-traitant (ultérieur) doit prendre pour être en mesure d’aider le responsable du traitement et, pour les transferts d’un sous-traitant à un sous-traitant ultérieur, l’exportateur de données*

# ANNEXE 3 : LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

La présente annexe doit être remplie en cas d’autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs.

1. Le Responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Nom : …

Adresse : …

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : …

Description du Traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités si plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : …

2. …

# ANNEXE 4 : CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (transfert de responsable du traitement à sous-traitant)

La présente annexe doit être remplie lorsque des Données Personnelles sont transférées vers un État qui n’assure pas un niveau de protection adéquat.

Les Annexes I, II et III s’appliquent également lorsque la présente Annexe est applicable. Seule l’Annexe I. C. nécessite d’être remplie, les autres Annexes renvoyant aux Annexes 1, 2 et 3 remplies préalablement.

**Préambule**

Les Parties conviennent des Clauses Contractuelles Types suivantes (ci-après dénommées «**les clauses**») afin d’offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du transfert international des Données Personnelles visées à l’Annexe I.

Il est précisé et accepté par les Parties que, dès lors qu’un Traitement de Données Personnelles est soumis à la LIPDA, en particulier parce que l’exportateur de données est une autorité au sens de la LIPDA :

* + toute référence aux lois de protection des données, droit européen de protection des données, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« **RGPD** ») sera considérée comme une référence à la Loi sur l’information du public, la protection des données et l’archivage du canton du Valais (« **LIPDA** ») ;
  + les définitions données aux termes « Données Personnelles », « données à caractère personnel » et « Personne concernée » auront, dans tous les cas, le sens qui leur est donné à l’art. 3 LIPDA. Les « catégories particulières de données à caractère personnel » seront comprises comme des « données sensibles » au sens de l’art. 3 al. 7 LIPDA.
  + toute référence à un État membre doit être considérée comme une référence à  la Suisse ;
  + l’autorité de surveillance au sens de la clause 13 et de l’Annexe I. C. est le Préposé à la protection des données et à la transparence du canton du Valais ;
  + la loi applicable au sens de la clause 17 est le droit suisse ;
  + le terme « État membre de l’UE » ne doit pas être interprété de manière à ce que les personnes concernées se trouvant en Suisse soient privées de la possibilité de faire valoir leurs droits conformément à la clause 18, § c), dans le pays dans lequel elles ont leur résidence habituelle, à savoir la Suisse ;
  + le for et les juridictions au sens de la clause 18 sont les tribunaux de Sion, Valais, Suisse.

Lorsque le RGPD s’applique parallèlement à la LIPDA, le contenu original des Clauses Contractuelles Types s’applique pour les Données Personnelles des résidents européens.

***CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES***

***SECTION 1***

*Clause 1*

***Finalités et champ d’application***

1. Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)[[1]](#footnote-1) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
2. Les parties :
   * 1. la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l’annexe I.A. (ci-après l’«exportateur de données»), et
     2. la ou les entités d’un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l’exportateur de données, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l’annexe I.A. (ci-après l’«importateur de données»)

sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).

1. Les présentes clauses s’appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l’annexe I.B.
2. L’appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

*Clause 2*

***Effet et invariabilité des clauses***

1. Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l’article 46, paragraphe 1, et de l’article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l’article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu’elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l’appendice. Cela n’empêche pas les parties d’inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d’ajouter d’autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu’elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
2. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l’exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

*Clause 3*

***Tiers bénéficiaires***

1. Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l’exportateur et/ou l’importateur de données, avec les exception s suivantes:
2. clause 1, clause 2, clause 3, clause  6, clause 7;
3. clause 8  — module 1: clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b ); module 2: clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c ), d) et e ); module 3: clause 8.1, paragraphes a), c) et d) et clause 8.9, paragraphes a), c), d), e ), f) et g ); module 4: clause 8.1, paragraphe b), et clause 8.3, pa ragraphe b);
4. clause 9  — module 2: clause 9, paragraphes a), c ), d) et e ); module 3: clause 9, paragraphes a) c ), d) et e);
5. clause 12  — module 1: clause 12, paragraph es a) et d); mod ules 2 et 3: clause 12, paragraphes a ), d) et f) ;
6. clause 13;
7. clause 15.1, paragraphes c ), d) et e);
8. clause 16, pa ragraphe e);
9. clause 18 — module s 1, 2 et 3: clause 18, paragraphes a) et b ); module 4: clause 18.
10. Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

*Clause 4*

***Interprétation***

1. Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
2. Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
3. Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

*Clause 5*

***Hiérarchie***

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

*Clause 6*

***Description du ou des transferts***

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l’annexe I.B.–

*Clause 7*

***Clause d’adhésion***

1. Une entité qui n’est pas partie aux présentes clauses peut, avec l’accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu’exportateur de données soit en tant qu’importateur de données, en remplissant l’appendice et en signant l’annexe I.A.
2. Une fois l’appendice rempli et l’annexe I.A. signée, l’entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d’un exportateur de données ou d’un importateur de données selon sa désignation dans l’annexe I.A.
3. L’entité adhérente n’a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

***SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES***

*Clause 8*

***Garanties en matière de protection des données***

L’exportateur de données garantit qu’il a entrepris des démarches raisonnables pour s’assurer que l’importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

***8.1.   Instructions***

1. L’importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l’exportateur de données. L’exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
2. S’il n’est pas en mesure de suivre ces instructions, l’importateur de données en informe immédiatement l’exportateur de données.

***8.2. Limitation des finalités***

L’importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l’annexe I.B, sauf en cas d’instructions supplémentaires de l’exportateur de données.

***8.3. Transparence***

Sur demande, l’exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l’appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l’annexe II et les données à caractère personnel, l’exportateur de données peut occulter une partie du texte de l’appendice aux présentes clauses avant d’en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s’il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d’en comprendre le contenu ou d’exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l’exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

***8.4. Exactitude***

Si l’importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu’il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l’exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l’importateur de données coopère avec l’exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

***8.5. Durée du traitement et effacement ou restitution des données***

Le traitement par l’importateur de données n’a lieu que pendant la durée précisée à l’annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l’importateur de données, à la convenance de l’exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu’à ce que les données soient effacées ou restituées, l’importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l’importateur de données interdit la restitution ou l’effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu’il continuera à respecter les présentes clauses et qu’il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l’exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l’obligation imposée à l’importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d’informer l’exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s’il a des raisons de croire qu’il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

***8.6. Sécurité du traitement***

* 1. L’importateur de données et, durant la transmission, l’exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d’une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l’évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d’attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l’exportateur de données. Pour s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l’importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l’annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s’assurer que ces mesures continuent d’offrir le niveau de sécurité approprié.
  2. L’importateur de données ne donne l’accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
  3. En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l’importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L’importateur de données informe également l’exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d’un point de contact auprès duquel il est possible d’obtenir plus d’informations, ainsi qu’une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d’enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu’elles deviennent disponibles.
  4. L’importateur de données coopère avec l’exportateur de données et l’aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d’informer l’autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l’importateur de données.

***8.7. Donnnées sensibles***

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, idéologiques ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d’identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, la sphère intime ou concernant la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne, ou des données relatives à des poursuites ou sanctions pénales et administratives (ci-après les «données sensibles»), l’importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l’annexe I.B.

***8.8. Transferts ultérieurs***

L’importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l’exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l’Union européenne[[2]](#footnote-2)2  (dans le même pays que l’importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l’être, en vertu du module approprié, ou si:

1. le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d’une décision d’adéquation en vertu de l’article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
2. le tiers offre d’une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement  en question;
3. le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires  spécifiques; ou
4. le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d’une autre personne physique

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l’importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

***8.9. Documentation et conformité***

* 1. L’importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l’exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
  2. Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l’importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l’exportateur de données.
  3. L’importateur de données met à la disposition de l’exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l’exportateur de données, pour permettre la réalisation d’audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s’il existe des indications de non-respect. Lorsqu’il décide d’un examen ou d’un audit, l’exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l’importateur de données.
  4. L’exportateur de données peut choisir de procéder à l’audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l’importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
  5. Les parties mettent à la disposition de l’autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

*Clause 9*

***Recours à des sous-traitants ultérieurs***

1. AUTORISATION PRÉALABLE SPÉCIFIQUE — L’importateur de données ne sous-traite aucune des activités de traitement qu’il mène pour le compte de l’exportateur de données au titre des présentes clauses à un sous-traitant ultérieur sans l’autorisation écrite préalable spécifique de l’exportateur de données. L’importateur de données soumet la demande d’autorisation spécifique au moins 60 jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur, avec les informations nécessaires pour permettre à l’exportateur de données de se prononcer sur l’autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par l’exportateur de données est disponible à l’annexe III. Les parties tiennent cette annexe à jour.
2. Lorsque l’importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l’exportateur de données), il le fait au moyen d’un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l’importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées[[3]](#footnote-3)3. Les parties conviennent qu’en respectant la présente clause, l’importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L’importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
3. L’importateur de données fournit à l’exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l’importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d’en communiquer une copie.
4. L’importateur de données reste pleinement responsable à l’égard de l’exportateur de données de l’exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu’il a conclu avec lui. L’importateur de données notifie à l’exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
5. L’importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d’une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l’importateur de données a matériellement disparu, a cessé d’exister en droit ou est devenu insolvable, l’exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d’effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

*Clause 10*

***Droits des personnes concernées***

* 1. L’importateur de données informe rapidement l’exportateur de données de toute demande reçue d’une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d’y avoir été autorisé par l’exportateur de données.
  2. L’importateur de données aide l’exportateur de données à s’acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d’exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l’annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l’aide sera fournie, ainsi que la portée et l’étendue de l’aide requise.
  3. Lorsqu’il s’acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l’importateur de données se conforme aux instructions de l’exportateur de données.

*Clause 11*

***Voies de recours***

1. L’importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d’une notification individuelle ou sur son site web, d’un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d’une personne concernée.
2. En cas de litige entre une personne concernée et l’une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l’amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s’il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
3. Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l’importateur de données accepte la décision de la personn e concernée:
4. d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle de l’État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l’autorité de contrôle compétente au sens de l  clause 13 ;
5. de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
6. Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l’article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
7. L’importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l’Union ou d’un État membre.
8. L’importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d’obtenir réparation conformément à la législation applicable.

*Clause 12*

***Responsabilité***

1. Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu’elle cause à l’autre ou aux autres parties du fait d’un manquement aux présentes clauses.
2. L’importateur de données est responsable à l’égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d’obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l’importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d’une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
3. Nonobstant le paragraphe b), l’exportateur de données est responsable à l’égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d’obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l’exportateur de données ou l’importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d’une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l’exportateur de données et, si l’exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d’un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
4. Les parties conviennent que, si l’exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l’importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l’importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.
5. Lorsque plusieurs parties sont responsables d’un dommage causé à la personne concernée du fait d’une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d’intenter une action en justice contre n’importe laquelle de ces parties.
6. Les parties conviennent que, si la responsabilité d’une d’entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l’autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
7. L’importateur de données ne peut invoquer le comportement d’un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

*Clause 13*

***Contrôle***

1. [Si l’exportateur de données est établi dans un État membre  de l’Union:] L’autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l’exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu’indiquée à l’annexe I.C, agit en qualité d’autorité de contrôle compétente.

[Si l’exportateur de données n’est pas établi dans un État membre de l’Union, mais relève du champ d’application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant en vertu de l’article 27, paragraphe 1, dudi t règlement:] L’autorité de contrôle de l’État membre dans lequel le représentant au sens de l’article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, telle qu’indiquée à l’annexe I.C, agit en qualité d’autorité de contrôle compétente.

[Si l’exportateur de données n’est pas établi dans un État membre de l’Union, mais relève du champ d’application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2 sans toutefois avoir à désigner un représentant en vertu de l’article 27, paragraphe 2, du règlement (U E) 2016/679:] L’autorité de contrôle d’un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées au titre des présentes clauses en lien avec l’offre de biens ou de services ou dont le comportement fait l’objet d’un suivi, telle qu’indiquée à l’annexe I.C, agit en qualité d’autorité compétente.

1. L’importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l’autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l’importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l’autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l’autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

***SECTION III - LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D’ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES***

*Clause 14*

***Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses***

1. Les parties garantissent qu’elles n’ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l’importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l’accès des autorités publiques à ces données, empêchent l’importateur de données de s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l’idée que les législations et les pratiques qui respectent l’essence des libertés et droits fondamentaux et qui n’excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l’article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
2. Les parties déclarent qu’en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des élémen ts suivants:
3. des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d’acteurs concernés et les canaux de transmissi on utilisés; les transferts ultéri eurs prévus; le type de d estinataire; la finalité du  traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel  transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données  transférées;
4. des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l’accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties a plicables[[4]](#footnote-4)5 ;
5. de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
6. L’importateur de données garantit que, lors de l’évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l’exportateur de données et convient qu’il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
7. Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l’évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l’autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
8. L’importateur de données accepte d’informer sans délai l’exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu’il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d’une modification de la législation du pays tiers ou d’une mesure (telle qu’une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n’est pas conforme aux exigences du paragraphe a). [Pour  le module 3: l’exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.]
9. À la suite d’une notification au titre du paragraphe e), ou si l’exportateur de données a d’autres raisons de croire que l’importateur de données ne peut plus s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l’exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu’il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l’importateur de données pour remédier à la situation, [pour  le module 3:, si nécessaire en concertation avec le responsable du traitement]. L’exportateur de données suspend le transfert de données s’il estime qu’aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si [pour  le module 3: le responsable du traitement ou] l’autorité de contrôle compétente lui en donne [pour  le module 3: donnent] l’instruction. Dans ce cas, l’exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l’exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu’à l’égard de la partie concernée, à moins que les parties n’en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s’applique.

*Clause 15*

***Obligations de l’importateur de données en cas d’accès des autorités publiques***

***15.1.  Notification***

* 1. L’importateur de données convient d’informer sans délai l’exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l’aide de l’exportateur  de données):

1. s’il reçoit une demande juridiquement contraignante d’une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l’autorité requérante, la base juridique de la demande et la répo nse fournie; ou
2. s’il a connaissance d’un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de  destination; cette notification comprend toutes les informations dont l’importateur de données dispose.
   1. Si la législation du pays de destination interdit à l’importateur de données d’informer l’exportateur de données et/ou la personne concernée, l’importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d’informations que possible, dans les meilleurs délais. L’importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu’il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l’exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
   2. Lorsque la législation du pays de destination le permet, l’importateur de données accepte de fournir à l’exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d’informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l’issue de ces contestations, etc.).
   3. L’importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l’autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
   4. Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l’obligation incombant à l’importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d’informer sans délai l’exportateur de données s’il n’est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

***15.2. Contrôle de la légalité et minimisation des données***

1. L’importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s’inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l’autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu’il existe des motifs raisonnables de considérer qu’elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L’importateur de données exerce les possibilités d’appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu’il conteste une demande, l’importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu’à ce que l’autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu’il n’est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l’importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
2. L’importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l’exportateur de données. Il les met également à la disposition de l’autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
3. L’importateur de données accepte de fournir le minimum d’informations autorisé lorsqu’il répond à une demande de divulgation, sur la base d’une interprétation raisonnable de la demande.

**SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES**

*Clause 16*

***Non-respect des clauses de résiliation***

1. L’importateur de données informe sans délai l’exportateur de données s’il n’est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu’en soit la raison.
2. Dans le cas où l’importateur de données enfreint les présentes clauses ou n’est pas en mesure de les respecter, l’exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l’importateur de données jusqu’à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
3. L’exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes claus es, lorsque:
4. l’exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l’importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n’est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d’un mois à compter de la  suspension;
5. l’importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présen tes clauses; ou
6. l’importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d’une juridiction ou d’une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l’autorité de contrôle compétente [pour  le module 3: et le responsable du traitement] de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l’exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu’à l’égard de la partie concernée, à moins que les parties n’en soient convenues autrement.

1. Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l’exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L’importateur de données apporte la preuve de l’effacement des données à l’exportateur de données. Jusqu’à ce que les données soient effacées ou restituées, l’importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l’importateur de données interdit la restitution ou l’effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu’il continuera à respecter les présentes clauses et qu’il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l’exige.
2. Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l’article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s ’appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s’appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

*Clause 17*

***Droit applicable***

[OPTION 1: Les présentes clauses sont régies par le droit d’un des États membres de l’Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu’il s’agit du droit de/du/de la \_\_\_\_\_\_\_ (précisez l’État membre).]

[OPTION 2 (pour les modu les 2 et 3): Les présentes clauses sont régies par le droit de l’État membre de l’Union européenne dans lequel l’exportateur de données est établi. Si ce droit ne reconnaît pas de droits au tiers bénéficiaire, les clauses sont régies par le droit d’un autre État membre de l’Union européenne qui reconnaît de tels droits. Les parties conviennent qu’il s’agit du droit de/du/de la \_\_\_\_\_\_\_ (précisez l’État membre).]

*Clause 18*

***Élection de for et juridiction***

1. Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d’un État membre de l’Union européenne.
2. Les parties conviennent qu’il s’agit des juridictions de/du/de la \_\_\_\_\_ (précisez l’État membre).
3. La personne concernée peut également poursuivre l’exportateur et/ou l’importateur de données devant les juridictions de l’État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
4. Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

# ANNEXE I (à L’ANNEXE 4 : Clauses contractuelles types)

**A. LISTE DES PARTIES**

La présente ANNEXE I. A. est remplacée par l’ANNEXE 1. A.

**B. DESCRIPTION DU TRAITEMENT**

La présente ANNEXE I. B. est remplacée par l’ANNEXE 1 B.

**C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE**

[*Indiquez la ou les autorités de contrôle compétentes conformément à la clause 13*]

# ANNEXE II (à L’ANNEXE 4 : Clauses contractuelles types)

**MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES**

La présente ANNEXE II est remplacée par l’ANNEXE 2 (Mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données).

# ANNEXE III (à L’ANNEXE 4 : Clauses contractuelles types)

**SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS AUTORISÉS**

La présente ANNEXE III est remplacée par l’ANNEXE 3 (Liste des sous-traitants ultérieurs).

1. Si l’exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d’une institution ou d’un organe de l’Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes clauses lors du recrutement d’un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure) qui n’est pas soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l’article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l’article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera en particulier le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les clauses contractuelles types qui figurent dans la décision 2021/915. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 L’accord sur l’Espace économique européen (accord EEE) prévoit l’extension du marché intérieur de l’Union européenne aux trois pays de l’EEE que sont l’Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l’Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l’accord EEE et a été intégrée dans l’annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l’importateur de données à un tiers situé dans l’EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Cette exigence peut être satisfaite par l’adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7. [↑](#footnote-ref-3)
4. 5 En ce qui concerne l’incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d’une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d’autorités publiques, ou l’absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s’agir de registres internes ou d’autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l’importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes clauses, il y a lieu de l’étayer par d’autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d’examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s’assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d’une autre manière sur l’existence ou l’absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l’application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d’organes de contrôle indépendants. [↑](#footnote-ref-4)